

LOI n° 96-024
Autorisant la ratification de l'Accord de prêt
conclue le 27 juin 1996 entre le Gouvernement de
la République populaire de Chine et le Gouvernement
de la République de Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

Le 27 juin 1996 a été signé ... Antananarivo entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Madagascar, un Accord de Prêt inscrit dans le cadre de l'Accord de Coopération Technique et Economique conclu le 1er juillet 1994 entre les Gouvernements des deux pays.

Par cet accord, le Gouvernement de la République Populaire de Chine consent ... accorder au Gouvernement Malgache, au cours d'une période de cinq (5) ans ... compter du 1er août 1996 au 31 juillet 2001 un prêt sans intérêt d'un montant de 50.000.000 (cinquante millions) Yuans RENMINBI, destiné... la réparation générale et ... la réforme technique du Complexe Agro-industriel SIRANALA.

Aussi, la location du Complexe Agro-industriel SIRANALA qui sera confiée ... une société de la République Populaire de Chine y est prévue.

Les dispositions de l'Article V dudit Accord stipulent que "le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification...".

Aux termes de l'Article 82 paragraphe VIII de la Constitution du 18 septembre 1992 : "La ratification ou l'approbation..., de trait,s de commerce, de trait,s ou d'accords relatifs ... l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat..., doit être autorisée par la loi".

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 96-024
autorisant la ratification de l'Accord de Prêt conclu le 27 juin 1996 entre le
Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la
République de Madagascar

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 04 septembre 1996 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt conclu le 27 juin 1996, par lequel le Gouvernement de la République Populaire de Chine consent ... accorder au Gouvernement Malgache en vue de la réparation générale et ... la réforme technique du Complexe Agro-Industriel SIRANALA, un prêt sans intérêt d'un montant de 50.000.000 (cinquante millions) Yuans RENMINBI.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 septembre 1996

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LA GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR.

Animés du désir de développer davantage les relations d'amitié, et la coopération économique et technique entre les deux pays, le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Madagascar se sont convenus de conclure le présent Accord dont les dispositions sont les suivantes :

ARTICLE PREMIER

Répondant aux besoins du Gouvernement de la République de Madagascar, le Gouvernement de la République Populaire de Chine consent ... accorder au Gouvernement Malgache, au cours d'une période de cinq (5) ans ... compter du 1er Août 1996 au 31 Juillet 2001 un prêt sans intérêt dont le montant s'élève ... cinquante millions de Yuans (50.000.000 Yuans) RENMINBI. Ledit prêt est destiné, ... la réparation générale et ... la réforme technique du Complexe Agro-Industriel SIRANALA.

ARTICLE II

La location du Complexe Agro-Industriel SIRANALA sera confiée ... une Société, de la République Populaire de Chine.

Les modalités de cette location seront déterminées d'un commun accord entre la Société, Chinoise et la Partie Malgache.

Le choix de cette Société, se fera également par consentement mutuel.

ARTICLE III

le prêt sus-mentionné, sera remboursé, par le Gouvernement Malgache dans une période de dix (10) ans ... compter du 1er Août 2006 au 31 Juillet 2016, en termes échelonnés et ... raison d'un dixième par an du montant total, soit en monnaie convertible, soit en marchandises d'exportation de Madagascar comme il en aura été convenu entre les deux Gouvernements.

ARTICLE IV

Les modalités de règlement de comptes en application du présent Accord seront signées ultérieurement par la Banque de Chine et la Banque Centrale de Madagascar.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification et restera valable jusqu'au jour où les deux parties auront accompli toutes les obligations prévues dans le présent Accord.

Fait ... Antananarivo, le 27 Juin 1996, en double exemplaire en langues française et chinoise, chacune des deux parties en détient un, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
DE CHINE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE

LE MINISTRE DE COMMERCE
DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT
AVEC L'ETRANGER

LE VICE-MINISTRE DU
COMMERCE EXTERIEUR ET DE
LA COOPERATION ECONOMIQUE

Julien Razafindrevalo REBOZA

LIU SHANZAI

€Ýx
vPsonûkikfedlaî□ÝZPUO
SQ
X
vj
t

qKo^13jCgye^bi û]Y[·XV□
'wDE,x™k°kÂkÝ^∧[[N%KUK<□

<Ej□

$\langle \ddot{y} \rangle$
 $\circ \ddot{y}$

<

☞ \square

Uf x» xÜ xP kâ hâ hð h÷ [û [û [1 X3 K

<Ej□

<Ej□

<Ej□

3. $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$ 8. $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$

<Ej□

<Ej□

<Ej□

<Eÿ<□ □

n

kQ>QPQkD'DD A<□

$$\langle \ddot{y} \rangle$$

$$\circ \ddot{y}$$

↳

१५

<Ej□

<Eÿ

çx²xfobjblbÊÌSÎSM

PO

C

<Ej□

<-°y≡

<ÿ<İŠ□

O

ÿ

x_j

kÊ

hÌ

[ò

Xô

Kö

Kø

K"

H□

<Ej□

<Ej□

<Eÿ<"

\$

n3

k5

^7

^9

^;

^=

^?

^g

[j

X™

XÔ

X□

X◀◀◻

<Ej□

<Ej □

$n!kK^{[\wedge N3K5 \boxtimes A; \boxtimes \square]}$

<Ej□

<Ej□

<Ej□

<[yACnμk] [lNwKy]†; [k]

<Ej□

<Ej□

<Ej□

<Eÿ†ñēkīû[ûNKÿ>ª;◻

<Ej□

<Ej□

<Ej□

<[y^nbkd^f[h[j[[NNOK,KK<□

<Ej□

<Ej□

<Ejy

hÀkñkkTkV^X^Z^A^Q^N^N

<°ÿ◻

<Ej□

<[ÿ"ÿ=Òä=D/ÿÿÅ'5%º4\$Å,Å-ÿÿÿÿU=>?@e]m09/04/9609/04/96INFOCOM08/20/9109/
04/96